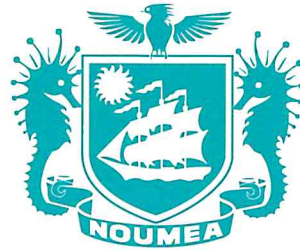


JMS/NG  
Départ : 8373



VILLE DE NOUMEA

Mis en ligne le :

30 AOÛT 2023

A R R E T E N° 2023/ 2826

## REGLEMENTANT PROVISoireMENT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION LORS DU DEFILE DU CARNAVAL DE NOUMEA

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte,

Vu l'arrêté du Maire de la Ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1651 du 2 mai 2023 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 7 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vue l'ordre de service n° 2023/00018 de la direction de la culture, du patrimoine et du rayonnement, du 22 août 2023, enregistré en mairie sous le n° 6651,

Considérant qu'il importe de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation sur certaines rues de la ville de Nouméa afin d'assurer la sécurité des participants au défilé du Carnaval.

### ARRETE:

#### ARTICLE 1ER/

En raison du défilé du 35<sup>e</sup> carnaval qui aura lieu, le samedi 2 septembre 2023, organisé par le service animation et rayonnement de la ville de Nouméa, le stationnement et la circulation sont réglementés comme suit :

#### **Stationnement interdit à partir de 13 h 30 :**

- sur le parking Rolland, les 22 places situées le long de la rue Anatole France.
- rues Anatole France et Jean Jaurès, portion comprise entre les rues de Sébastopol et du Général Mangin,
- rue de Sébastopol, portion comprise entre les rues Jean Jaurès et Anatole France,
- avenue du Maréchal Foch, portion comprise entre les rues de Verdun et Anatole France,
- la station de taxi située sur la rue Anatole France est déplacée sur le parking du marché municipal.

#### **Circulation interdite à partir de 15 h 00 :**

- rues Anatole France et Jean Jaurès, portion comprise entre le boulevard Vauban et la rue du Général Mangin,
- rues du Général Mangin, d'Austerlitz, Georges Clémenceau et avenue du Maréchal Foch, portion comprise entre les rues de Verdun et de l'Alma – André Ballande,
- rue de Sébastopol, portion comprise entre les rues Anatole France et de l'Alma – André Ballande ,
- rues Salonique et Barleux, portion comprise entre le boulevard Vauban et la rue de Sébastopol,

#### **Stationnement interdit dès 15 h 00 :**

- avenue Maréchal Foch, portion comprise entre avenue de la Victoire – Henri Lafleur et rue de Verdun

**Stationnement interdit dès 16 h 00 :**

- rue Charles Porcheron, côté place Bir-Hakeim, sauf arrêt temporaire autorisé au réseau Tanéo et aux navettes de quartier pour le carnaval,

**Circulation interrompue lors du passage du défilé dès 17 h 00 :**

- avenue de la Victoire – Henri Lafleur (dans le sens Est-Ouest), portion comprise entre la rue Charles Porcheron et l'avenue du Maréchal Foch,
- avenue du Maréchal Foch, portion comprise entre l'avenue de la Victoire – Henri Lafleur et la rue de Verdun,
- rues Charles De Vérneilh, Docteur Le Scour, Docteur Guégan, portion comprise entre la rue Frédéric Surleau et l'avenue de la Victoire – Henri Lafleur,
- rue de Sébastopol, portion comprise entre la rue de Verdun et l'avenue de la Victoire – Henri Lafleur,
- rue de la Somme, portion comprise entre l'avenue du Maréchal Foch et la rue de Sébastopol,
- rue de Verdun, portion comprise entre les rues Georges Clémenceau et de Sébastopol,
- rue Surcouf.

Les automobilistes devront faire preuve de la plus grande prudence et se conformer aux injonctions des agents de police qui assureront la sécurité.

Le retour à la normale se fera sans préavis dès la fin de la manifestation.

**ARTICLE 2/**

En cas de report du carnaval pour des raisons liées à la météo ou autre, les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> sont applicables pour le dimanche 3 septembre ou le dimanche 10 septembre 2023, les horaires d'interdiction sont avancés de deux (02) heures.

**ARTICLE 3/**

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L325-1, R325-1 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

**ARTICLE 4/**

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5/**

Le présent arrêté sera enregistré et publié par voie électronique.

Direction Territoriale de la Police Nationale ..... 1  
DPM :

DCPR ..... 1  
SEEP ..... 1  
SMS ..... 1  
DSIS ..... 1  
SMTU : [smtu@smtu.nc](mailto:smtu@smtu.nc); [patrimoine@smtu.nc](mailto:patrimoine@smtu.nc) ..... 1  
GIE TCN : [exploitation@gietcn.nc](mailto:exploitation@gietcn.nc) ..... 1  
ARTN : [association.artn@gmail.com](mailto:association.artn@gmail.com) ..... 1  
Mairie (mise en ligne) ..... 1

NOUMEA, LE

30 AOUT 2023

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,  
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI

